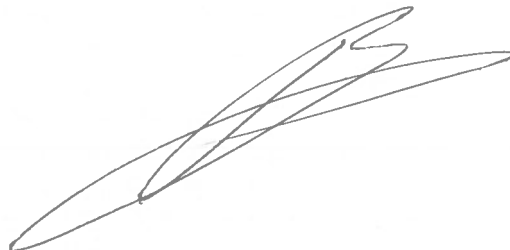


2BI
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 273 320 Euros
Siège Social : 3621 route d'Albertville – 74320 SEVRIER
482 273 125 R.C.S. ANNECY

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé unique
du 1^{er} avril 2025

Pour Copie Conforme
Le Gerant



- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet

La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- La fabrication, le négoce et la commercialisation en gros ou au détail d'articles de maroquinerie et d'articles similaires, sellerie et bourrellerie, et de tous articles en cuir ou en cuir reconstitué, objets de signalétique, de mobiliers et d'objets de décoration, et de jeux, directement ou par sous traitance.
- La location nue ou meublée directement ou indirectement, avec ou sans prestations de services para-hôtelières, saisonnière ou à l'année de la totalité ou partie des immeubles appartenant à la société,
- La création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toute affaires ou entreprises industrielles commerciales, de prestations de services,
- la création et l'exploitation de café, bar-restaurant, pizza, crêperie, traiteur, brasserie, glacier, salon de thé, vente à consommer sur place ou à emporter sous toutes leurs formes y compris le commerce ambulancier,
- la dégustation et la vente à emporter de tous produits,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- toutes opérations de participations financières et de placements dans toutes sociétés ou affaires civiles ou commerciales,
- la souscription, l'acquisition, la cession de toutes valeurs mobilières, la gestion de tous portefeuilles-titres pour le propre compte de la société,
- toutes opérations de mandat, commissionnement ou de prestations de services,
- la gestion de services administratifs, commerciaux et financiers dans le cadre d'une politique de groupe de sociétés,

- l'assistance et le conseil aux filiales en matière commerciale et organisation, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant,
- le conseil aux entreprises dans le domaine des sciences de la vie, des sciences humaines,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la société est : "2BI"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mai 2005 et l'exercice suivant aura une durée de 4 mois du 1^{er} juin 2005 au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE CINQ - Siège

Le siège de la société est fixé à SEVRIER (74320), 3621 route d'Albertville.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 17 paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - Apports

A – APPORTS EN NATURE

- Madame Eliane TAGLIABUE veuve BONTAZ apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la société « S.F.M » les MILLE QUATRE CENT UNE (1.401) actions, dont elle est propriétaire dans la société anonyme « LE MUNICH » dont le siège social est à ANNECY (Haute-Savoie) – Quai Perrière, immatriculée sous le numéro 313 954 653 R.C.S ANNECY, au capital de 42.700 Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions de 15,25 Euros nominal, intégralement libérées et de même catégorie.

Ces parts et actions ont été évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE (360) EUROS l'une soit au total CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (504.360) EUROS au vu d'un rapport établi en date du 15 Avril 2005 par Monsieur Jean-Michel PROMPSAUD, demeurant à SAINT MARTIN BELLEVUE (74370) – 3004 route de la Fretallaz, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 25 mars 2005, ledit rapport ci-après annexé.

Ci,.....504.360

- Monsieur René BONTAZ apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la société « S.F.M » les CENT SEPT (107) actions, dont il est propriétaire dans la société anonyme « LE MUNICH » dont le siège social est à ANNECY (Haute-Savoie) – Quai Perrière, immatriculée sous le numéro 313 954 653 R.C.S ANNECY, au capital de 42.700 Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions de 15,25 Euros nominal, intégralement libérées et de même catégorie.

Ces parts et actions ont été évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE (360) EUROS l'une soit au total TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT VINGT (38.520) EUROS au vu d'un rapport établi en date du 15 Avril 2005 par Monsieur Jean-Michel PROMPSAUD, demeurant à SAINT MARTIN BELLEVUE (74370) – 3004 route de la Fretallaz, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 25 mars 2005, ledit rapport ci-après annexé.

Ci,.....38.520

- Monsieur Thomas BONTAZ apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la société « S.F.M » les TROIS (3) actions, dont il est propriétaire dans la société anonyme « LE MUNICH » dont le siège social est à ANNECY (Haute-Savoie) – Quai Perrière, immatriculée sous le numéro 313 954 653 R.C.S ANNECY, au capital de 42.700 Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions de 15,25 Euros nominal, intégralement libérées et de même catégorie.

Ces parts et actions ont été évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE (360) EUROS l'une soit au total MILLE QUATRE VINGT (1.080) EUROS au vu d'un rapport établi en date du 15 Avril 2005 par Monsieur Jean-Michel PROMPSAUD, demeurant à SAINT MARTIN BELLEVUE (74370) – 3004 route de la Fretallaz,

désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 25 mars 2005, ledit rapport ci-après annexé.

Ci,..... 1.080

- Monsieur Philippe BONTAZ apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la société « S.F.M » les CINQ (5) actions, dont il est propriétaire dans la société anonyme « LE MUNICH » dont le siège social est à ANNECY (Haute-Savoie) – Quai Perrière, immatriculée sous le numéro 313 954 653 R.C.S ANNECY, au capital de 42.700 Euros divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions de 15,25 Euros nominal, intégralement libérées et de même catégorie.

Ces parts et actions ont été évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE (360) EUROS l'une soit au total MILLE HUIT CENTS (1.800) EUROS au vu d'un rapport établi en date du 15 Avril 2005 par Monsieur Jean-Michel PROMPSAUD, demeurant à SAINT MARTIN BELLEVUE (74370) – 3004 route de la Fretallaz, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 25 mars 2005, ledit rapport ci-après annexé.

Ci,..... 1.800

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS,

Ci,.....545.760

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société « LE MUNICH » dont certaines actions sont apportées a été constituée sous la forme de SARL, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY (74000) du 30 Août 1978, enregistré à ANNECY le 5 Septembre 1978, F°98, N°307/8 a été transformée en société anonyme par application de l'article L.223-43 du Code de Commerce (ex article 69 de la loi du 24 Juillet 1966) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 Février 1981.

Elle a pour objet :

- la création et l'exploitation de café, bar-restaurant, traiteur, brasserie, salon de thé,
- la dégustation et la vente à emporter de tous produits s'y rapportant,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S le 1^{er} Octobre 1978, et expirera donc le 26 Octobre 2077.

Son capital social est fixé à 42.700 Euros divisé en 2.800 actions de 15,25 Euros l'une, numérotées de 1 à 2.800.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Elle a clôturée son dernier exercice social le 31 Décembre 2004, et prévoit une clôture exceptionnelle au 31 Mai 2005.

Elle est dirigée par un Conseil d'Administration.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- I- La société bénéficiaire sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et aura seule droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour.
- II- La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la Loi.

NANTISSEMENT

Les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à l'apport, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

AGREMENT

Le présent apport a été autorisée et à la société « S.F.M » a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société « LE MUNICH », sous réserve de sa constitution, par décision du Conseil d'Administration du 30 mars 2005.

REMISE DE PIECES

Une copie des statuts et des trois derniers bilans ont été remis à la société « S.F.M » bénéficiaire de l'apport.

Monsieur Philippe BONTAZ, ès-qualités de gérant de la société bénéficiaire, déclare être particulièrement informé de la situation économique, commerciale, financière et autres de la société « LE MUNICH » pour être lui-même personnellement associé de ladite société depuis sa constitution et participer activement à son exploitation en qualité d'attaché de direction.

DECLARATIONS FISCALES

- I- en ce qui concerne les plus values sur échanges de titres résultant du présent apport, celles-ci entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, savoir qu'elles font l'objet d'un sursis d'imposition, la société bénéficiaire étant de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- II- En matière de droits d'enregistrement, il y eu lieu de faire application des dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, instituant une exonération spécifique de droit fixe de 230 Euros pour les apport réalisés lors de la constitution de la société.

B – APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe BONTAZ,
apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE VINGT EUROS,
ci,80 €

- Monsieur Thomas BONTAZ,
apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE VINGT EUROS,
ci,80 €

- Madame Virginie BONTAZ,
apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE VINGT EUROS
ci,80 €

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE
DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci,.....240 €

Cette somme de QUATRE VINGT (80) EUROS a été, ce jour, déposée à la comptabilité de la « SCP P. GIRAUD - T. TARPIN - T. BAVEREZ », titulaire d'un office notarial à ANNECY (74000) – 86, avenue Gambetta, au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

C – RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en nature,
CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS,
Ci,.....545.760

Apports en numéraire,
DEUX CENT QUARANTE EUROS,
Ci,.....240

TOTAL,
CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS,
Ci,.....546.000

EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2015, le capital social a été réduit de 272 680 € par annulation de 27 268 parts de 10 € chacune et a été ramené de 546 000 € à 273 320 €.

ARTICLE SEPT - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (273 320,00 €) et est divisé en vingt sept mille trois cent trente deux (27 332) parts de dix (10,00 €), et attribuées en totalité à Monsieur Philippe BONTAZ en proportions de ses apports initiaux, de la cession de part, et suite à la réduction du capital social en date du 17 juillet 2015.

ARTICLE HUIT - Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du futur associé le plus diligent et sauf dans les cas où le recours au commissaire aux apports n'est pas obligatoire.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans,

en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la requête du membre de l'Indivision le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient par exception aux dispositions de l'article 1844-2 du Code Civil à l'usufruitier quel que soit l'objet de la décision à prendre ou la forme ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée réunie à l'effet de statuer hormis dans les cas où l'unanimité est requise en vertu des dispositions statutaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE DIX - Cession et transmission des parts

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit au conjoint, à un ascendant, descendant du cédant et en général à tout tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'épouse attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales leur appartenant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception fait part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînant pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces éléments se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DOUZE - Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Par exception, et pendant la période de la cogérance de Monsieur Philippe BONTAZ et Madame Violette BONTAZ, cette dernière ne pourra, sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de Monsieur Philippe BONTAZ en qualité de cogérant par sa cosignature aux actes relatifs aux décisions ci-dessous listées, pour autant que l'objet social le lui autorise, prendre seule les décisions suivantes :

- Créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial,
- Acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois 5.000 euros hors taxes, montant indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, base 2015, Ensemble des ménages France, Ensemble hors tabac – base Février 2025 : 119,02
- La cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus,
- La conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par toutes personnes y compris les établissements bancaires ou financiers,
- La constitution de garanties de toutes natures sur les biens actifs immobilisés de la société

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

3. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci

sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaires des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE TREIZE - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZE - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues au nouveau Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE QUINZE - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent résulter aussi du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a. Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucune d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure à l'ordre du jour.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c. Consentement de tous les associés exprimés dans un acte

Les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié, sauf celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires ; sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Euros.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPT - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi et aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUIT - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE DIX NEUF - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance les conditions que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes, ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGT - Année sociale - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUX - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROIS - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Toutefois, les dispositions relatives à la liquidation sur décision de justice ne sont pas applicables à la liquidation d'une société dissoute amiablement.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQ - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues au nouveau Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE VINGT SIX - Contestation arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE VINGT SEPT - Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagements

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Monsieur Philippe BONTAZ, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé numéro 1 avec précision des engagements qui en sont la conséquence et qui a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social relatés dans l'état ci-annexé numéro 2.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les dispositions des présentes requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'ensemble des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE VINGT HUIT - Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Philippe BONTAZ

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout son temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Monsieur Philippe BONTAZ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être

conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE VINGT NEUF - Publicité - Pouvoirs - Déclarations - Frais

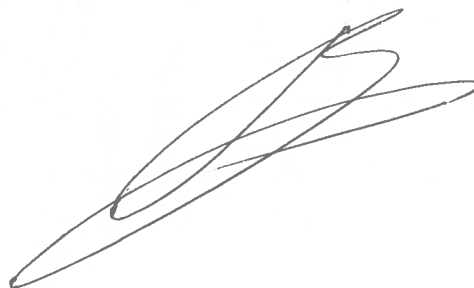
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Le souscripteur reconnaît être informé qu'à défaut d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société, il sera tenu personnellement et solidairement des engagements pris ou à prendre pour le compte de la société en cours de constitution en application des dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, à compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé unique du 1^{er} avril 2025.

Pour Copie Conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Gérant'.